ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 1er décembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "établissant les conditions d'octroi d'une assistance financière de la Région wallonne et d'élaboration et d'exécution des plans d'assainissement des sociétés agréées par la Société régionale wallonne du logement", a donné le 7 décembre 1987 l'avis suivant :

Le projet tend à régler l'octroi de moyens financiers nouveaux aux sociétés immobilières agréées par la Société régionale wallonne du logement, lorsque celles-ci sont déficitaires, au sens de l'article 1er, 2°, de l'arrêté en projet.

L'arrêté de l'Exécutif fixe le mode de calcul du montant de l'aide financière qui peut être allouée, ainsi que les conditions au respect desquelles l'octroi de l'aide est subordonné.

+

L'article 12 du décret du Conseil régional wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, disposant que "les conditions auxquelles des moyens financiers sont mis à la disposition des sociétés agréées, sont déterminées par un règlement pris par la Société régionale et approuvé par l'Exécutif", il n'appartient pas à celui-ci de se substituer à la Société régionale wallonne du logement pour régler directement la matière visée par le projet, sur le pied de l'article budgétaire 33.05, qui est visé au préambule.

En effet, le décret contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1988, adopté par le Conseil régional en séance du 4 novembre 1987 (1), ne révèle aucune volonté normative du législateur de substituer au régime d'approbation prévu par le décret précité du 25 octobre 1984, un régime de réglementation directe par l'Exécutif, en matière de subventions octroyées pour l'exécution des plans d'assainissement.

.../...

(1) Conseil régional wallon, 4-II b (1987-1988), n° 1, p. 26, n° 1 (annexe), p. 47 - Conseil régional wallon, compte rendu analytique (1987-1988), n° 3, p. 17.

Selon le délégué du Ministre, l'article 12 du décret du 25 octobre 1984 ne viserait que les règlements relatifs aux moyens financiers mis à la disposition des sociétés agréées de façon "traditionnelle", à savoir ceux qui l'étaient déjà avant la régionalisation de la politique du logement, et non la réglementation applicable aux aides nouvelles prévues par l'arrêté en projet. Cette thèse ne trouve aucun appui dans l'article 12 précité, ni dans les travaux préparatoires, qui sont muets quant à l'interprétation à donner à ladite disposition (1).

En conséquence, l'Exécutif régional wallon n'est pas compétent pour arrêter les dispositions prévues au projet.

---

(1) Conseil régional wallon, 71 (1982-1983), n°s 1 à 18; compte rendu intégral, séance publique du 17 octobre 1984.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-Cl. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.